

Tribunal des Conflits

N0 3897

Conflit positif

Préfet de la Manche
Mme P.

C/

Société RTE

Séance du 18 février 2013

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Pour permettre la construction par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) de la ligne électrique à très haute tension « Cotentin - Maine », déclarée d'utilité publique par arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 juin 2010, le préfet de la Manche a pris le 27 mars 2012 un arrêté frappant de servitude de passage, de surplomb, d'appui et d'ébranchage, la propriété de Mme P., constituée de trois parcelles sises sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Aubigny. Cette propriétaire refusait en effet de voir le terrain lui appartenant supporter les travaux nécessités par le passage de la ligne (abattage d'arbres, édification d'un pylône).

La décision préfectorale a été prise en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, codifié à l'article L. 323-4 du code de l'énergie et de l'article 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

La société RTE est en conséquence intervenue sur le terrain de Mme P. pour abattre des arbres et implanter un pylône. Mme P., s'estimant victime d'une voie de fait, a saisi, par acte du 26 septembre 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Coutances pour faire constater et cesser sous astreinte ladite voie de fait et nommer un expert aux fins d'évaluer le préjudice qui en est résulté.

Le 3 octobre 2012, le préfet de la Manche a saisi ce tribunal d'un déclinatoire. Mais, à l'audience qui s'est tenue le 18 octobre 2012, le juge des référés a posé oralement la question de la recevabilité de cet acte en tant qu'il était pris au visa de la loi du 28 pluviôse an VIII, texte abrogé par l'ordonnance du 21 avril 2006, relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, après quoi il a mis sa décision en délibéré au 25 octobre suivant.

Dans cet intervalle, le préfet de la Manche a jugé prudent de saisir le juge d'un nouveau déclinaire en date du 23 octobre 2012, rappelant qu'en tout état de cause, les litiges relatifs à l'exécution de travaux publics ressortissaient à la compétence administrative et qu'en ce qui concernait celui opposant Mme P. à la société RTE, la loi du 15 juin 1906 réservait la compétence de la juridiction judiciaire à l'indemnisation des servitudes et non à celle du préjudice causés par les travaux présidant à la mise en place du réseau de distribution.

Par jugement du 25 octobre 2012, le juge des référés a déclaré irrecevable le premier déclinaire comme ne visant aucun texte applicable, ainsi que le second comme déposé après la clôture des débats. Il a, par la même décision, renvoyé l'affaire en état de référé devant la juridiction collégiale, conformément aux dispositions de l'article 487 du code de procédure civile.

Au vu de cette décision, le préfet de la Manche a pris, le 5 novembre 2012, un arrêté de conflit.

La régularité de votre saisine ne paraît pas discutable.

En effet, concernant le premier déclinaire, s'il est vrai que l'article 6 de l'ordonnance de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée dispose qu'il incombe au préfet de rapporter la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige, vous jugez régulièrement que suffit le visa, comme en l'espèce, des lois des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III (TC 30 novembre 1953, Métivier c/ Bodin, Rec. 594 ; 16 janvier 1995, Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et Compagnie nationale du Rhône c/ Electricité de France, Rec. 489).

Vous jugez également qu'en l'absence du visa de la disposition législative attributive de compétence à la juridiction administrative, le seul énoncé du principe interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître du litige permet de regarder comme régulier un déclinaire de compétence (TC 28 mai 1979, Syndicat d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy - Pontoise, n^o 02120).

Le second déclinaire est lui-même recevable dès lors que, contrairement à ce que paraît supposer le juge judiciaire, la procédure de conflit, exclusivement régie par l'ordonnance modifiée du 1^{er} juin 1828, n'est pas soumise aux dispositions du code de procédure civile (TC 29 décembre 2004, Mme Durand c/ Centre hospitalier régional de Metz - Thionville, n^o 3435), de sorte que le déclinaire peut être présenté jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur sa compétence, même après son audience (TC 18 septembre 1947, Sieur Juvin, Rec. 513 ; 20 mars 2006, Calatayud c/ Voies navigables de France, n^o 3505)

C'est donc régulièrement que le préfet a élevé le conflit.

Au fond

On écartera d'abord toute argumentation concernant l'existence alléguée d'une voie de fait justifiant la compétence judiciaire. En effet, ce n'est pas sans droit ni titre que la société RTE est intervenue sur la propriété de Mme P. mais en exécution d'un arrêté de servitude.

Pour le reste, il pourrait paraître suffisant d'observer que la société RTE est intervenue, sous le couvert de l'arrêté précité, pour l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, ce qui, aux termes de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, investit le concessionnaire de transport ou de

distribution d'électricité de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, étant observé que l'article L. 323-5 du même code dispose que les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, telles celles imposées à Mme P., s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique.

Il n'est pas douteux, en l'espèce, que la société RTE est bien le concessionnaire visé par l'article L. 323-4 qui vient d'être cité, ainsi que le précise l'article L. 321-1 du code de l'énergie, aux termes duquel « la concession de la gestion du réseau public d'électricité est donnée par l'Etat au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article L. 111-40 », ce qui désigne la société RTE.

La société RTE, bien que de statut privé alors que ses capitaux sont entièrement publics, est indiscutablement chargée d'une mission de service public et les ouvrages qu'elle édifie dans le cadre de sa mission sont eux-mêmes publics. Vous avez jugé, dans le même sens, que des ouvrages directement affectés au service public de distribution électrique dont la société ERDF a la charge revêtent un caractère public (TC 12 avril 2010, M. et Mme Michel c/ ERDF, n° 3718). Le Conseil d'Etat juge de même que les lignes électriques sont des ouvrages publics (CE Ass. 29 avril 2010, M. et Mme Béligaud, n° 323179).

Ce « détour » par la détermination du caractère public des travaux exécutés par la société RTE ne paraît cependant pas nécessaire. Il peut être plus simplement énoncé, au vu des éléments qui précèdent, que la société RTE est, pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée, dotée de prérogatives de puissance publique, dès lors qu'elle tient son droit d'intervention à la fois des articles L. 323-4 et L. 323-5 du code de l'énergie, de la déclaration d'utilité publique prise pour la construction de la ligne « Contentin - Maine » et de l'arrêté préfectoral frappant de servitude la propriété de Mme P.

C'est dès lors à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître du litige opposant Mme P. à une société exerçant ses prérogatives de puissance publique dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée (dans le même sens : TC 13 janvier 1992, Association nouvelle des Girondins de Bordeaux, n°02681 ; 24 septembre 2001, M. Bouhot-Plainchant c/ Fédération départementale des chasseurs de l'Allier, n°3190)

C'est au demeurant en ce sens que conclut, par la voix de son conseil, la société RTE.

Juger le contraire reviendrait à permettre à une juridiction judiciaire de faire injonction en vue de priver d'effet une décision administrative, ce que seule la juridiction administrative a le pouvoir de faire (TC 12 mai 1997, Préfet de police c/ Tribunal de grande instance de Paris, n° 3056).

Il s'ensuit que la compétence administrative ne fait aucun doute.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la confirmation de l'arrêté de conflit pris le 5 novembre 2012 par le préfet de la Manche ;

- à la nullité de la procédure engagée par Mme P. contre la société RTE devant le tribunal de grande instance de Coutances et de l'ordonnance rendue le 25 octobre 2012 par le président de cette juridiction.